



Ville de Le Palais sur Vienne

Conseil Municipal du 31 janvier 2022 Procès-Verbal des Délibérations

Le 31 janvier deux mille vingt-deux,

Le Conseil Municipal de la Commune du Palais-sur-Vienne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Ludovic GERAUDIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 janvier 2022

Présents : M. Ludovic GERAUDIE - M. Christophe BARBE - M. Richard RATINAUD - Mme Christine DESMAISONS - Mme Valérie GILLET – M. Saïd FETTAHI - M. Jean-Marie TEXONNIERE - Mme Brigitte MEDARD - Mme Véronique TRICARD - M. Abdelaâziz FACIL - Mme Valérie CHATENET - Mme Laetitia COTARD - Mme Claire LASPERAS - M. Grégory BOUCHEREAU – M. Sylvain BONGRAND - M. Denis LIMOUSIN - Mme Nadine PECHUZAL - M. Christophe MAURY - M. Laurent COLONNA - Mme Géraldine BELEZY

Représentés : Mme Corinne JUST par M. Ludovic GERAUDIE
M. Fabien HUSSON par Mme Claire LASPERAS
M. Thierry LORCIN par M. Jean-Marie TEXONNIERE
M. Jean-Marie PAILLER par Mme Christine DESMAISONS
Mme Gaëlle BEAUNE par Mme Brigitte MEDARD
Mme Nathalie PEROLES par Mme Valérie GILLET
Mme Pauline MARANDE par M. Saïd FETTAHI
M. Damien PETIT par Mme Véronique TRICARD

Excusés : M. Lucien COURTIAUD

Monsieur M. Abdelaâziz FACIL a été élu secrétaire de séance

Délibération	1/2022	Modification du tableau des emplois
Délibération	2/2022	Adhésion au groupement de commandes pour la fourniture de services de nettoyage des vêtements de travail, coordonné par Limoges Métropole – Communauté Urbaine
Délibération	3/2022	Convention entre le représentant de l'Etat et la collectivité du Palais sur Vienne souhaitant procéder à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat
Délibération	4/2022	Cession foncière d'une partie de la parcelle section AK 0247
Délibération	5/2022	Signature de la convention de raccordement entre Enedis et la Mairie du Palais-sur-Vienne pour le raccordement de l'EHPAD
Délibération	6/2022	Délégation permanente au Maire
Délibération	7/2022	Convention de mise à disposition des illustrations créées par Limoges Métropole pour la campagne de promotion du territoire « illustration des communes »

DELIBERATION n° 1/2022

Modification du tableau des emplois

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 02 février 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 02 février 2022

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de la Collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services,

VU la réorganisation du service base nautique et au départ en retraite prochain d'un agent, il est nécessaire de créer un poste comme suit :

- Création d'un poste d'éducateur des activités physiques et sportives à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE :

- **ACCEPTER** le tableau des emplois communaux ci-joint.

Catégorie	Nombre d'emplois	Libellés	Pourvus	A pourvoir
FILIERE ADMINISTRATIVE				
	1	DGS	1	0
Cat. A	2	Attaché principal	2	0
Cat. A	1	Attaché	0	1
Cat. B	3	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	3	0
Cat. C	3	Adjoint administratif	3	0
Cat. C	6	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	6	0
FILIERE TECHNIQUE				
Cat. B	4	Technicien principal 1 ^{ère} classe	4	0
Cat. B	1	Technicien	1	0
Cat. C	2	Agent de maîtrise principal	2	0
Cat. C	2	Agent de maîtrise	2	0
Cat. C	9	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	8	1
Cat. C	15	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	13	2
Cat. C	17	Adjoint technique	16	1 ²
Cat. C	1	Adjoint technique TNC (24 h)	1	0
Cat. C	1	Adjoint technique TNC (20 h)	1	0
Cat. C	1	Adjoint technique TNC (19 h)	1	0
	2	Apprenti	2	0
FILIERE ANIMATION				
Cat. C	1	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	1	0
Cat. C	2	Adjoint d'animation	2	0
FILIERE CULTURELLE				
Cat. B	1	Assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe	1	0
Cat. C	2	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	2	0
Cat. B	2	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe à TNC (10h/semaine) (discipline Danse et discipline flûte)	2	0
Cat. B	1	Assistant d'enseignement artistique (Contractuel) à TNC (10h/semaine) pour l'année scolaire 2021/2022 (discipline Piano)	1	0
Cat. B	1	Assistant d'enseignement artistique (Contractuel) à TNC (7h30/semaine) pour l'année scolaire 2021/2022 (discipline Guitare)	1	0
Cat. B	1	Assistant d'enseignement artistique (Contractuel) à TNC (2h30/semaine) pour l'année scolaire 2021/2022 (discipline percussions)	1	0
Cat. B	1	Assistant d'enseignement artistique (Contractuel) à TNC (30 minutes/semaine) pour l'année scolaire 2021/2022 (discipline trompette)	1	0
FILIERE SPORTIVE				
Cat. A	1	C. D. I. (grade conseiller des A. P. S.)	1	0
Cat. B	1	Educateur des activités physiques et sportives	0	1
FILIERE SOCIALE				
Cat. A	1	Conseiller socio-éducatif	1	0
Cat. A	1	Educateur territorial de jeunes enfants de 2 ^{ème}	1	0

		classe TNC 30 h		
Cat. A	1	Educateur territorial de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe TNC (8 h)	1	0
Cat. C	1	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	1	0
Cat. C	1	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	1	0

DELIBERATION n° 2/2022

Adhésion au groupement de commandes pour la fourniture de services de nettoyage des vêtements de travail, coordonné par Limoges Métropole – Communauté Urbaine

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 02 février 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 02 février 2022

Afin de répondre à la réglementation du travail en matière d'entretien des vêtements de travail des agents, et pour pourvoir aux besoins de ses services, Limoges Métropole envisage le lancement d'une consultation en vue d'un accord-cadre à bons de commande relatif au nettoyage des vêtements de travail des agents.

Limoges Métropole propose à ses communes membres de former un groupement de commandes, dont elle serait le coordonnateur, et qui serait fondé sur le principe d'un accord-cadre à bons de commandes d'une durée d'un an avec possibilité de reconduction par période d'un an, sans que la durée totale ne puisse excéder quatre ans.

Après analyse de leurs besoins, il s'avère que les communes suivantes pourraient utiliser cet accord cadre en adhérant à ce groupement : Feytiat, Le Palais-sur-Vienne, Le Vigen, Panazol, et, ce faisant, pourraient bénéficier d'une logistique simplifiée et de tarifs compétitifs.

Il est donc proposé de créer un groupement de commandes constitué de Limoges Métropole et des communes membres précitées, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique (CCP).

Limoges Métropole - Communauté urbaine serait désignée coordonnateur de ce groupement de type gestion « mixte » ou « intégrée partielle » dans lequel un mandat partiel est donné au coordonnateur qui est, à ce titre, chargé de la gestion de la procédure de passation, de la signature et de la notification du marché, ainsi que de la passation d'éventuels avenants.

Chaque membre du groupement gèrerait, quant à lui, le suivi de l'exécution technique, financière et comptable de sa part de marché, en dehors des missions expressément dévolues au coordonnateur.

La procédure d'accord-cadre mono-attributaire, exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande (articles R 2162-1 à R 2162-6, R 2162-13 et R 2162-14 du Code de la Commande Publique (CCP)), serait choisie.

La durée initiale de l'accord-cadre serait fixée à un an, sans montant minimum et avec un maximum annuel total de 270 000 € H.T. avec possibilité de reconduction par période d'un an, sans que la durée totale ne puisse excéder quatre ans.

Le montant maximum annuel des commandes de la commune s'établit à 45 000 € H.T.

Au regard des montants et en raison de la forme et du type de contrat retenu, cet accord-cadre serait dévolu par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux stipulations des articles L 2123-1 et L 2124-1 à L 2124-4, et des articles R 2121-1 à R 2121-9 du CCP.

Enfin, cet accord-cadre serait l'objet d'un « marché réservé » (articles 2113-12 et L.2113-16 du code de la commande publique) qui permet d'utiliser intelligemment le levier de l'achat public afin de participer à la lutte contre les exclusions, en rendant accessible la commande publique à des structures accueillant des personnes handicapées qui ne seraient pas en mesure de répondre dans des conditions normales de concurrence : c'est-à-dire des Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT) et Entreprises adaptées (EA) ou structures équivalentes.

Il convient de mentionner que le coût de ces prestations est en partie « déductible » de l'obligation qui incombe aux membres du groupement d'embauche de travailleurs handicapés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes à intervenir avec les communes de Feytiat, Le Palais-sur-Vienne, Le Vigen et Panazol, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du CCP, pour la fourniture de services de nettoyage des vêtements de travail,

- **DESIGNER** M. Jérôme BOUDIN comme référent de la collectivité sur ce dossier,
- **CONFIER** au représentant de la communauté urbaine Limoges Métropole le rôle de coordonnateur du groupement, et par là-même la gestion de la procédure de passation, de la signature et de la notification de l'accord-cadre à intervenir, ainsi que de la passation d'éventuels avenants,
- **AUTORISER** le Maire à signer tous documents et toutes décisions susceptibles d'intervenir en cours d'exécution de la convention d'en le but d'en assurer le bon déroulement,
- **DECIDER** que les crédits liés à cette opération seront prévus au budget primitif 2022 de la commune.

DELIBERATION n° 3/2022

Convention entre le représentant de l'Etat et la collectivité du Palais sur Vienne souhaitant procéder à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 02 février 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 02 février 2022

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour cela, la collectivité du Palais sur Vienne a signé en 2006 avec le représentant de l'État, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, une « convention de télétransmission ». Néanmoins, sachant que cette dernière est ancienne, que le dispositif a évolué et que l'opérateur qui l'exploite a changé, que les émetteurs ne sont plus les mêmes et qu'elle ne permet que la transmission de pièces jointes peu volumineuses, il est donc nécessaire de la reprendre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention constitutive entre le représentant de l'Etat et la Collectivité du Palais sur Vienne pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Cette délibération rapporte et remplace la délibération n° 49/2006 du 13 juin 2006.

DELIBERATION n° 4/2022

Cession foncière d'une partie de la parcelle section AK 0247

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 02 février 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 02 février 2022

Une partie de la parcelle section AK 0247, sur une superficie d'environ 900m², située au bout de l'allée Albert Camus n'étant pas utile à la commune, pourrait être désaffectée et déclassée afin d'être cédée à Monsieur De Weyer pour la somme de 1,50€/m² conformément à l'évaluation du Pôle d'Evaluation Domaniale.

Tous les autres frais afférents à cette cession seront à la charge de Monsieur De Weyer (bornage, notaire, etc.) en sa qualité d'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE DE

- **EMETTRE** un avis favorable à l'acquisition par Monsieur De Weyer pour la somme de 1,50€ le m² d'une partie de la parcelle cadastrée section AK 0247 appartenant à la commune,
- **CONSTATER ET PRONONCER** la désaffectation et le déclassement de cette partie de parcelle dont l'usage n'est pas nécessaire à la commune,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la finalisation de ce dossier, notamment l'acte notarie à venir en l'étude notariale choisie par l'acquéreur.

DELIBERATION n° 5/2022

Signature de la convention de raccordement entre Enedis et la Mairie du Palais-sur-Vienne pour le raccordement de l'EHPAD

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 02 février 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 02 février 2022

Comme convenu lors de la convention PUP signée le 27/05/2019 et afin d'assurer le raccordement électrique du nouvel EHPAD situé site du Mas, une convention doit être signée entre la commune du Palais-sur-Vienne et ENEDIS.

La date prévisionnelle de mise à disposition du raccordement devrait se situer fin février 2022 (article 6.4 de la convention) si toutes les conditions précitées dans la convention sont levées.

Cette convention prévoit notamment les solutions techniques du raccordement ainsi que les ouvrages de raccordement.

Les membres du Conseil Municipal sont donc invités à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de raccordement entre Enedis et la Mairie du Palais-sur-Vienne pour le raccordement du nouvel EHPAD situé site du Mas.

DELIBERATION n° 6/2022

Délégation permanente au Maire pendant la durée de son mandat – Rapporte et remplace la délibération n°64/2021 du 09 juillet 2021

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 02 février 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 02 février 2022

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2 500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 1 million d'euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour toute opération inférieure à 180 000 euros HT et hors droits ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, en première instance ou en appel, avec l'assistance de l'avocat de son choix pour chacune de ces actions pour toutes les décisions prises y compris en urgence et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 euros par sinistre,

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 300 000 euros ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, selon les conditions suivantes : exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, « pour toute opération inférieure à 200 000 €, dans les zones U et AU du PLU » ;

26° De demander à tout organisme financeur, quel qu'il soit, pour tous projets éligibles à subventionnement, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; selon les conditions suivantes : dépôts de déclaration préalable (modifications extérieures, petites extensions, petites constructions dans la limite de 20 m², etc.) et les autorisations de travaux (travaux de toutes natures effectuées sur les Etablissements Recevant du Public hors permis de construire).

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire, en application de la présente délibération, pourront être signées par Monsieur Christophe BARBE, 1^{er} adjoint, agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D'autre part, en cas d'empêchement du Maire, Monsieur Christophe BARBE, 1^{er} adjoint qui le suppléera pour exercer la plénitude de ses fonctions pendant cette période, sera compétent pour prendre les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation dans les conditions ci-dessus définies.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par le Directeur Général des Services, les responsables de pôles et chefs de services dans les conditions fixées par l'article L. 2122-19. Toutes les délégations concernant les agents de la commune seront obligatoirement présentées au bureau municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions ainsi prises seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets et le Maire en rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Cette délibération rapporte et remplace la délibération n°64/2021 du 09 juillet 2021.

DELIBERATION n° 7/2022

Convention de mise à disposition des illustrations créées par Limoges Métropole pour la campagne de promotion du territoire « illustration des communes »

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 02 février 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 02 février 2022

Limoges Métropole a lancé une opération de promotion de son territoire, à destination de ses habitants, à travers la création d'illustrations représentant chaque commune membre et avec pour objectif de renforcer le sentiment d'appartenance à une communauté rassemblant 20 communes qui œuvrent pour une meilleure qualité de vie au quotidien.

Cette campagne de promotion du territoire est réalisée sous la forme d'une collection de 20 illustrations représentant chacune une commune membre.

Ces illustrations étant des œuvres artistiques protégées et l'intégralité des droits étant la propriété exclusive de Limoges Métropole, pour en faire bénéficier les communes qui souhaiteraient relayer ces illustrations, une convention de mise à disposition a été soumise et votée au conseil communautaire du 17 décembre dernier.

Cette convention permettra à chaque commune, qui en fera la demande et après accord de Limoges Métropole, de disposer du fichier contenant la ou les illustrations demandées, pour le ou les usages précisés et de l'utiliser selon les dispositions contenues dans la convention.

Les membres du Conseil Municipal sont donc invités à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des illustrations créées par Limoges Métropole pour la campagne de promotion du territoire « illustration des communes ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des illustrations créées par Limoges Métropole pour la campagne de promotion du territoire « illustration des communes ».

Fin de la séance à 18h45.

Le Maire,
Ludovic GERAUDIE

The image shows a blue ink signature of Ludovic Geraudie written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DU PALAIS SUR VIENNE' at the top and '37 (Haute-Vienne)' at the bottom, with a central emblem.